

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00144
Numéro SIREN : 309 214 641
Nom ou dénomination : SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'ILE DE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2022 sous le numéro de dépôt 2425

"SCADIF"

Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants à Personnel et Capital Variable

Au capital initial de € 8.689,59
Siège social : Rue de l'Industrie
(77176) SAVIGNY LE TEMPLE

309 214 641 R.C.S MELUN

**PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU JEUDI 3 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le jeudi 3 mars,
A 13 heures 30 minutes.

Le Membre du Conseil d'Administration de la Société "SCADIF" ont été convoqués au siège social à SAVIGNY LE TEMPLE (77176) Rue de l'Industrie.

Les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ont signé le registre de présence en entrant en séance.

Lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par le Conseil.

Les résolutions sont soumises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration décide de transférer le siège social, actuellement situé à SAVIGNY LE TEMPLE (77176) Rue de l'Industrie, à compter du lundi 7 mars 2022, conformément à l'article 4 des statuts, et ce sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, à REAU (77550) 2103 rue Denis Papin.

Le Conseil d'Administration décide également que l'établissement dans lequel est fixé le siège social actuel, situé à SAVIGNY LE TEMPLE (77176) Rue de l'Industrie, sera conservé à titre d'établissement secondaire pour les besoins de l'activité de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration, en conséquence de la résolution précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera libellé de la manière suivante :

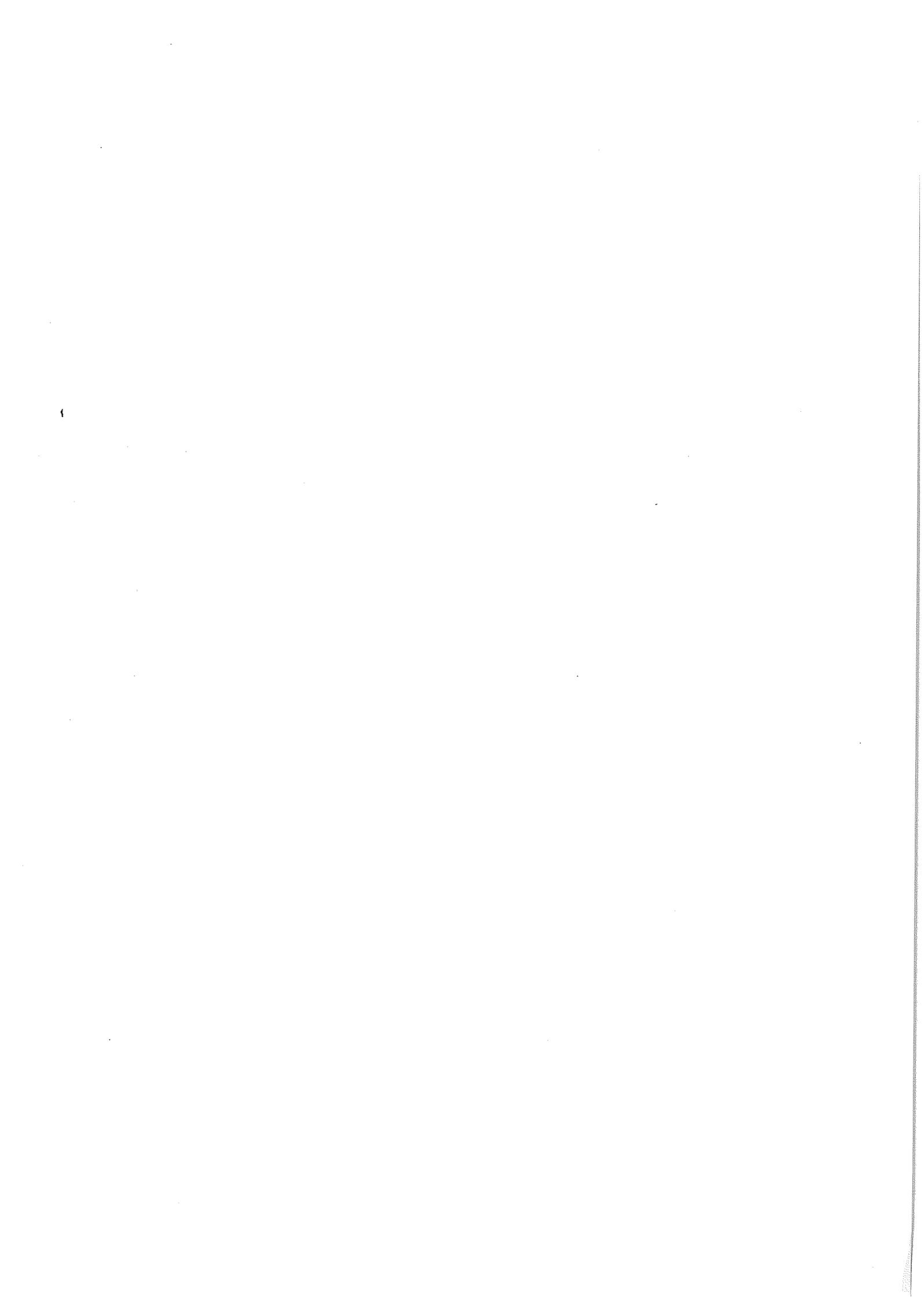
" Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : REAU (77550) 2103 rue Denis Papin."

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.





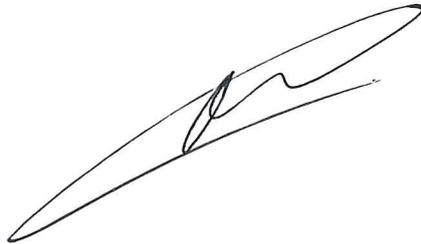
TROISIEME RESOLUTION

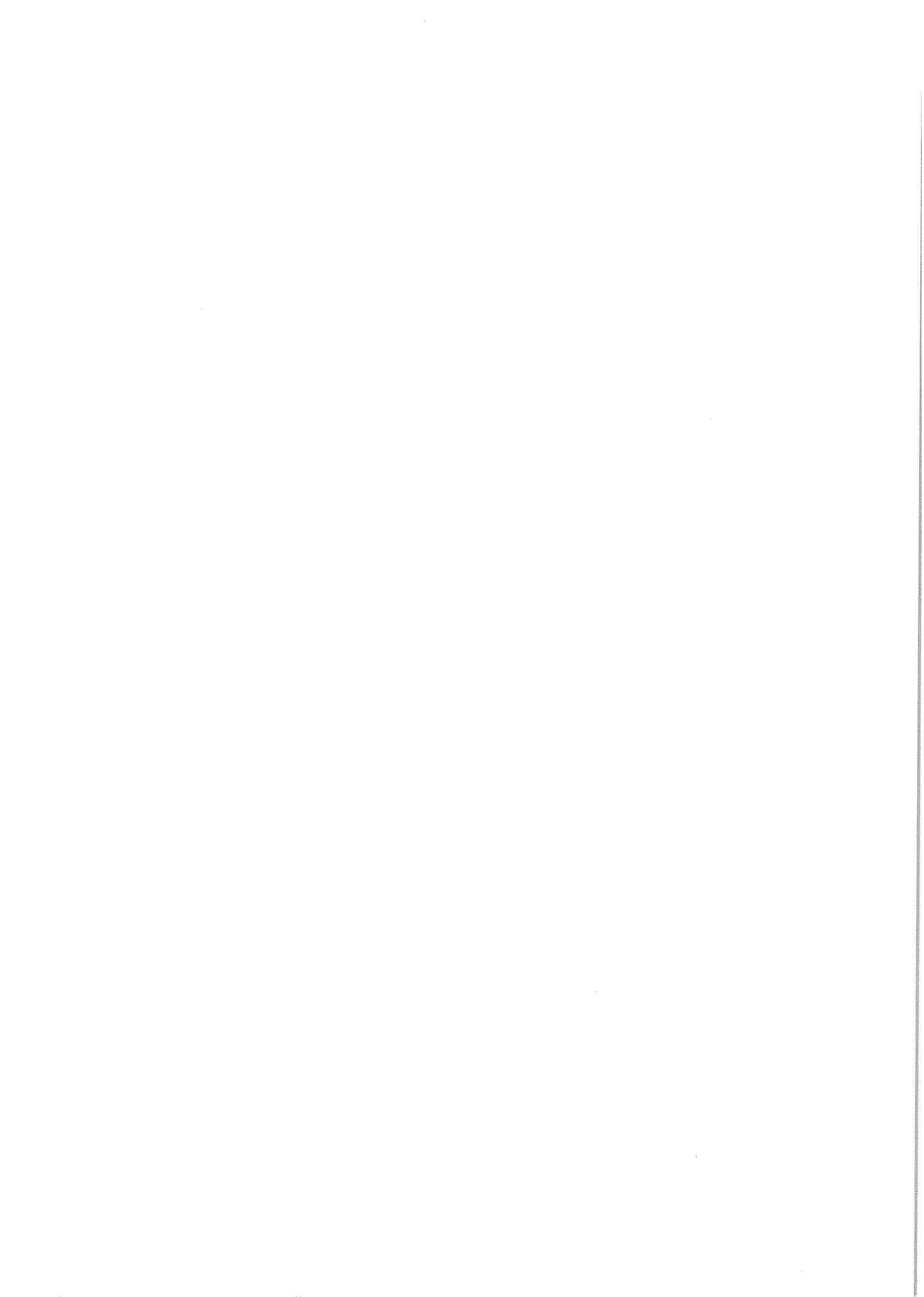
Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, et notamment à la Société AUDIJURIS, avocats, sis à 13 rue Niepce 75014 PARIS immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 339 596 454, à l'effet de réaliser toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures 45 minutes.

Après lecture, le présent procès-verbal a été signé par le Président et au moins un membre du Conseil d'Administration.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script.A handwritten signature in blue ink, featuring a large, circular initial followed by several sweeping, connected strokes.



"SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'ILE DE FRANCE – SCADIF"

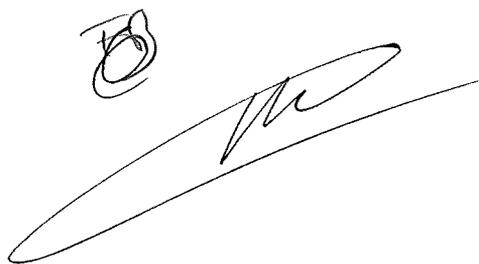
Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants à Personnel et Capital Variable

Au capital initial de €8.689,59

Siège social : 2103 Rue Denis Papin

77550 REAU

309 214 641 R.C.S MELUN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'B' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

STATUTS

MIS A JOUR LE JEUDI 3 MARS 2022

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

1) Il a été constitué entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants à capital variable.

2) Aux termes de l'Assemblée Générale du 27 juin 2002, les associés ont notamment :

- constaté que par ordonnance du 18 Septembre 2000, il a été procédé à la refonte du Code de Commerce et à l'insertion dans celui-ci de nombreux textes et notamment, la loi du 24 Juillet 1967 sur les Sociétés à capital variable, la loi du 11 Juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants et la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

- décidé en conséquence, de mettre les statuts en harmonie avec le Nouveau Code de Commerce et de procéder à la refonte du pacte social.

- décidé de mettre les statuts de la Société en harmonie avec la loi n° 2001-420, du 15 Mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques (NRE).

Cette société est en conséquence régie par les présents statuts établis conformément aux dispositions :

- du titre III de la loi du 24 Juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifié dans le nouveau code de commerce sous les articles L.231-1 à L.231-8 et L.247-10,

- de la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la Coopération,

- de la loi n° 72-652 du 11 Juillet 1972 relatives aux Sociétés Coopératives de Commerçants Détaillants, modifiée par la loi n° 77-746 du 8 Juillet 1977, la loi n° 89-1008 du 31 Décembre 1989 et la loi n° 92-643 du 13 Juillet 1992, codifiée dans le nouveau Code de commerce, sous les articles L.124-1 à L.124-16,

- de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, codifiée dans le Nouveau Code de Commerce sous le Livre deuxième,

- du décret n°67-237 du 23 Mars 1967,

- de la loi n°2001-420 du 15 Mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques (NRE),

et par les dispositions du Nouveau Code de Commerce, les autres lois et décrets en vigueur, non contraires aux lois ci-dessus, et par toutes dispositions législatives et réglementaires intervenues et à intervenir concernant les Sociétés Coopératives en général, les Sociétés Coopératives de Commerçants Détaillants, les Sociétés à Capital Variable et les Sociétés Anonymes en général, pour celles des dispositions non régies par les dispositions particulières aux sociétés coopératives.

3) Aux termes de l'Assemblée Générale du 7 octobre 2021, les statuts ont été mis à jour avec les dernières dispositions légales, et notamment les dispositions des articles L.124-1 et suivants du Code de Commerce relatif aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, modifiés par la loi du 31 Juillet 2014, ainsi qu'avec la loi du 19 juillet 2019, et refondus.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet essentiel d'améliorer par l'effort en commun de ses associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur profession commerciale. A cet effet, elles peuvent exercer directement ou indirectement, pour le compte de leurs associés, les activités suivantes :

1°/ - regrouper dans une même centrale les "Centres E. LECLERC" situés en France, sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

2°/ - fournir en totalité ou en partie à leurs associés, mais affiliés ou alliés du Mouvement E. LECLERC, reconnus ou agréés par l'Association des Centre Distributeurs E. LECLERC (ACDLec) les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment pour la constitution et l'entretien de tous stocks de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts

particuliers, l'accomplissement dans ses établissements ou dans ceux de ses associés toutes opérations, transformations et modernisations utiles et effectuer à cet effet tous transports et livraisons nécessaires,

3°/ - mettre en œuvre les techniques commerciales et publicitaires propres à promouvoir les ventes des associés et l'essor de leurs entreprises,

4°/ - effectuer tous transports et livraisons nécessaires pour le compte des associés,

5°/ - regrouper dans une même enceinte, les commerces appartenant à ses associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à son activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion, le tout dans les conditions prévues par le Nouveau Code de Commerce.

6°/ - organiser entre les associés une coopération financière, notamment à travers la constitution de sociétés, exerçant sous leur contrôle direct ou indirect et ayant pour finalité d'apporter par tous moyens un soutien à l'achat, à la création et au développement du commerce, tout concours financier, dans le respect des dispositions propres aux établissements de crédit,

7°/ - dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit,

8°/ - exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment, fournir aux associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable, d'effectuer en général toutes opérations commerciales et financières, d'apporter tout concours financier sous quelque forme que ce soit aux membres de la coopérative, de constituer à cet effet des bureaux d'études ou des services communs de documentation, d'organisation, de formation, de gestion, d'assistance technique, de prospection du marché et de promotion des ventes,

9°/ - exercer directement ou indirectement pour leur compte les activités des associés,

10°/ - acheter des fonds de commerce dont la location gérance sera concédée dans un délai de deux mois à un associé, et qui devront être rétrocédés dans un délai maximum de sept ans,

11°/ - définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, et notamment :

- par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance,
- par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs,
- par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces,
- par l'élaboration et la gestion d'une plateforme de vente en ligne.

12°/ - prendre des participations même majoritaires dans des Sociétés directement ou indirectement associées, exploitant des fonds de commerce.

13°/ - participer sous quelque forme que ce soit (apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux) dans toutes entreprises et à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et notamment constituer avec des sociétés régies par les mêmes dispositions législatives des unions ayant les mêmes objets que ceux définis ci-dessus,

14°/ - et, plus généralement, effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou destinées à en faciliter l'exécution.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

**“SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE
L'ILE DE FRANCE - SCADIF”**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de ces mots écrits en toutes lettres "Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable", l'énonciation du montant du capital social d'origine, du numéro et du lieu de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à REAU (77550) 2103 rue Denis Papin.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

1 - La durée de la société est de soixante-quinze années à compter du 16 mai 1984, soit jusqu'au 15 mai 2059, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer une Assemblée Générale pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera ou non prorogée. Dans tous les cas, la décision des actionnaires sera rendue publique.

TITRE II

ASSOCIES - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - ASSOCIES

La Société Coopérative doit comprendre sept associés au moins.

Seule toute personne physique ou morale exploitant un Centre E. LECLERC ou toute autre enseigne agréée par l'ACDLEC (Association des Centres Distributeurs LECLERC) peut devenir associée de la société, si elle exerce le commerce de détail et est inscrite au Registre du Commerce en France, sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

En outre, peuvent être associés des personnes physiques qui sont, soit des dirigeants ou administrateurs d'une société elle-même associée, soit une société coopérative "E. LECLERC" d'une autre région, soit toute entité regroupant des sociétés autorisées à utiliser l'enseigne E. LECLERC.

Peuvent également devenir associés des personnes morales de droit français ou de droit étranger intéressées par l'activité coopérative de commerçants détaillants et compétentes pour en connaître, dès lors qu'elles se rattachent au Mouvement E. LECLERC en qualité d'affiliées, agréées en cette qualité par l'ACDlec.

Chaque associé est tenu de souscrire au moins cent cinquante parts du capital social au moment de son adhésion.

Aucun tiers non associé ne peut être admis à bénéficier des services de la présente Société.

Pour les personnes morales, la qualité d'associé doit être exercée pendant une durée de vingt cinq années à compter du 1^{er} janvier 1987, sauf cessation volontaire et effective d'exploitation du fonds de commerce. Les personnes morales qui deviendront ultérieurement associées devront le rester dans les mêmes conditions pendant vingt cinq ans à compter de leur souscription au capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

1^o/ Le capital social de fondation a été fixé à la somme de HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES (€8.689,59) et divisé en cinq cent soixante dix (570) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES QUARANTE NEUF (15,2449) chacune représentatives d'apports en numéraire, intégralement souscrites et libérées par des personnes physiques ou morales exerçant à titre professionnel l'activité de commerçant détaillant, ou considérées comme exerçant cette activité ainsi qu'il est indiqué sous l'article 6 des présents statuts.

2^o/ Le capital social est variable. Il peut être augmenté indéfiniment soit par la souscription de nouvelles parts par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il pourra être réduit par la reprise totale ou, partielle des apports résultants de la démission, de l'exclusion, de la déconfiture, de la faillite, ou de l'interdiction d'associés.

Mais en aucun cas, il ne peut être réduit par la reprise d'apports à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

Lors de la réunion de chaque Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le Conseil d'Administration fera connaître dans son rapport de gestion à l'assemblée, qui en prendra acte, le montant du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société jusqu'au jour de la réunion de ladite assemblée, ainsi que la date à laquelle ce montant a été atteint.

3^o/ Les variations du capital provenant de l'admission ou du retrait d'associés sont constatées par le Conseil d'Administration en même temps qu'il prend la décision d'admettre ou constate le retrait, et sont ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales dont la valeur nominale est fixée à VINGT EUROS (€20) chacune, sont exclusivement nominatives. Elles sont intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription.

Le défaut de libération totale de la souscription rendra celle-ci nulle et de nul effet même dans le cas d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles sont incessibles et donnent lieu seulement à leur remboursement dans les cas et conditions prévus par les présents statuts. Cependant, dans le cas de décès d'un associé et si ses héritiers ou l'un d'eux sont admis à leur tour comme associés, les parts de l'associé décédé pourront, par exception, faire l'objet d'un transfert au profit du ou des héritiers préalablement admis.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires de parts sociales avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Il est tenu au siège social un registre à souches d'où seront détachés les certificats de parts. Les certificats sont revêtus d'un numéro d'ordre ainsi que du timbre de la société.

Ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et une personne, même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil. Ces signatures peuvent être soit manuscrites soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe ; toutefois, la signature de la personne étrangère est manuscrite.

ARTICLE 9 – CESSION DU FONDS DE COMMERCE

Conformément à l'article L.124-4-1 du Code de Commerce, l'associé qui souhaite céder son fonds de commerce, ou plus de 50% des parts sociales ou actions composant le capital social de la Société exploitant ce fonds, ou encore le bien immobilier dans lequel est exploité ce fonds, doit en informer la coopérative. La coopérative dispose, à compter de la réception de cette information, d'un délai de 3 mois pour présenter une offre d'acquisition.

La cession intervenue en méconnaissance du premier alinéa peut être annulée par le tribunal compétent.

Si la cession n'est pas intervenue dans un délai de deux ans, le cédant en informe la coopérative qui peut présenter une nouvelle offre dans les conditions prévues au premier alinéa.

La clause mentionnée au premier alinéa est écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

TITRE III

ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 10 - ADMISSION

L'admission de nouveaux associés est soumise à une décision du Conseil d'Administration, aux conditions imposées par les présents statuts. Le conseil d'administration sera seul juge de cette admission, sans avoir à donner les motifs de son refus.

Toutefois, cette admission reste subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale, émis à la majorité requise pour les modifications statutaires.

Seules peuvent être admises les personnes physiques ou morales remplissant les conditions fixées par l'article 6 des statuts.

En conséquence, le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, et sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, décider à titre d'augmentation du capital, l'émission de nouvelles parts dont la souscription pourra être réservée à de nouveaux associés.

Les nouveaux associés devront verser dans la caisse sociale aussitôt leur admission, la totalité du capital nominal de chaque part.

ARTICLE 11 - DEMISSION

Tout associé a le droit de se retirer au terme de sa période d'engagement.

Cependant, son retrait ne pourra prendre effet qu'à la fin de l'exercice au cours duquel il aura été signifié à la société, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

L'associé désirant se retirer devra pour se faire, notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration six mois au moins avant la fin de l'exercice social.

A défaut, son engagement se renouvellera par tacite reconduction et sa démission ne deviendra effective qu'à la fin de l'exercice suivant.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé étant dûment entendu.

Il peut notamment être exclu s'il ne respecte pas les obligations et engagement stipulées aux présents statuts et au règlement intérieur ou si par ses agissements, ses paroles, ses écrits ou de quelque manière que ce soit, il aura nui soit aux intérêts, soit à la réputation de la société, soit encore au principe de la coopération commerciale.

Constitue une cause d'exclusion, le fait de ne plus remplir les conditions édictées à l'article 6 des présents statuts et notamment le retrait au dirigeant du panneau « E.Leclerc ».

L'exclusion prendra effet à compter de la date fixée par le Conseil d'Administration.

Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur son recours lors de la première réunion qui suit la notification de l'exclusion par le Conseil d'Administration.

En ce cas, l'exclusion prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'Assemblée Générale. Mais le Conseil d'Administration peut, si l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient de sa qualité de coopérateur, jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'Assemblée Générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

Si la décision tendant à exclure un associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le tribunal saisi dans le délai d'UN mois à compter de la notification du rejet du recours de l'associé par l'assemblée générale, peut soit réintégrer l'associé dûment exclu, soit lui allouer des dommages et intérêts, soit prononcer l'une et l'autre de ces mesures.

Pénalités

Le retrait du sociétaire en cours de période d'engagement, ou son exclusion, peut entraîner l'application par le conseil d'administration d'une ou deux des pénalités telles que définies ci après au titre de dommages et intérêt pour le préjudice subi :

Première pénalité

La SCADIF conservera en produits d'exploitation toute somme encaissée ou à recevoir restant à reverser à l'adhérent en cause au titre des ristournes, des excédents de gestion, des participations publicitaires, des produits accessoires commerciaux et en général, des autres avantages différés.

Deuxième pénalité

Cette pénalité est calculée comme suit :

- Cumul 1, égal au total des cotisations versées à la SCADIF par l'ensemble des adhérents au cours des douze derniers mois (C 1)
- Cumul 2, égal au total des charges courantes et exceptionnelles de la SCADIF non couverte par des cotisations au cours des douze derniers mois (C 2)
- Cumul 3, égal aux chiffres d'affaires hors T.V.A réalisés par tous les adhérents dans leurs magasins, (carburant exclu) au cours des douze derniers mois et tels qu'ils ressortent des déclarations de T.V.A régulièrement souscrites (C 3)

Le total des cumuls 1 et 2 est exprimé par rapport au cumul C 3 des chiffres d'affaires soit un pourcentage P1.

Ce pourcentage sera appliqué au chiffre d'affaires hors T.V.A et hors carburant des douze derniers mois ou de la période inférieure ramenée à douze mois au prorata temporis pour l'adhérent exclu ou qui se retire.

Le résultat sera affecté du coefficient 0,50, puis sera multiplié par le nombre d'années entières de date à date restant à courir entre la perte de la qualité d'Associé et la vingt-cinquième année telle que définie à l'article 6 des statuts, le nombre d'années ainsi déterminé étant toutefois limité à cinq.

Le calcul peut ainsi être exprimé sous la formule suivante :

$$P1 = \frac{C1 + C2}{C3} \%$$

$$\text{Pénalité} = CA \times P1 \times 0,5 \times N \text{ (1 à 5).}$$

Il est ajouté en pied d'article l'observation suivante :

Observation étant ici faite qu'aucune des pénalités ci dessus prévues ne pourra être mise à la charge d'un Associé qui céderait les Actions de la Société ou le fond de commerce en dépendant, à un autre Associé membre de la Société Coopérative ou agréé par l'ACD-LEC non plus qu'à un Associé qui céderait ces mêmes éléments en plein accord avec le conseil d'administration de la Société Coopérative.

ARTICLE 13 - RADIATION

Lorsqu'un associé ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la coopérative, le Conseil d'Administration prononce sa radiation.

ARTICLE 14 - CONSEQUENCES DU RETRAIT, DE L'EXCLUSION OU DE LA RADIATION

Lors de son retrait ou de son exclusion, l'associé ne pourra prétendre du chef de ses droits sociaux qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes de la coopérative au jour de son départ.

Aucun remboursement ne pourra être fait avant apurement des engagements et obligations de l'associé envers la société ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

De convention expresse, les sommes qui reviendront à l'associé démissionnaire ou exclu à quelque titre que ce soit, seront de plein droit imputées à due concurrence à l'amortissement de sa dette éventuelle, l'associé consentant du seul fait de son adhésion à la société, à toutes compensations et délégations nécessaires.

L'associé qui cesse de faire partie de la société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu, pendant cinq années, à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les dettes et obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative, sans que cette responsabilité puisse excéder le montant de ses parts.

Le Conseil d'Administration peut pendant cinq ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien associé, en application de l'alinéa précédent, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu, à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés jugées suffisantes par le conseil.

L'associé qui se retire ou est exclu, ses créanciers, ses héritiers, ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit, le fonctionnement normal de la société.

Pour l'exercice de leur droits au regard de la Société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra rédiger un règlement intérieur qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire et qui déterminera de manière plus précise les conditions de fonctionnement de la société sur le plan administratif, technique et commercial, ainsi que les rapports entre les coopérateurs.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Composition

1) La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, au scrutin secret si le bureau de l'Assemblée Générale le décide.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.124-6 du Code de Commerce, les Administrateurs sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'Associé à titre personnel, soit la qualité de Président Directeur Général, de Membre du Directoire ou de Gérant d'une Société ayant elle-même la qualité d'Associé.

Le mandat de l'administrateur élu en sa qualité de Président, de membre du directoire ou de gérant d'une Société associée, cesse indépendamment des conditions de renouvellement ci-après prévues, par le retrait volontaire ou forcé de la personne morale, en considération de laquelle il détenait son mandat, ou par la perte, chez cette personne morale de la qualité au titre de laquelle il tenait sa fonction d'administrateur. La personne morale est tenue de notifier cet événement sans délais à la Société, ainsi que l'identité du remplaçant.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2) Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

3) En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, dans le délai de trois mois où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

II - Limite d'âge - Durée des fonctions - Rémunération

Les Administrateurs, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général, ou le Président Directeur Général, pourront exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

L'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Tout administrateur ayant la qualité d'associé à titre personnel, doit être propriétaire d'une ou plusieurs parts sociales. Si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Il en est de même en tous points, des parts devant appartenir pour le même nombre, aux personnes morales, dont le Président Directeur Général, un membre du Directoire, ou un gérant a été élu administrateur es-qualités. Leur nombre est fixé à l'article 33 des statuts.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement de frais, sur justificatifs.

ARTICLE 17 - ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. – Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration doit être âgé de moins de quatre-vingts ans.

Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

A la demande du Président, le conseil d'administration peut nommer un vice – président chargé notamment de présider le conseil en l'absence du président et de le suppléer dans ses tâches représentatives.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

II. – Secrétaire

Le Conseil désigne, s'il le désire, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

III. – Réunions du conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président fixant le lieu de réunion. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, télécopie ou tous moyens électroniques de télécommunication, adressés à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence conformément aux dispositions légales et réglementaires.

IV. – Quorum, majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix par lui-même et de la voix de son mandant. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion.

V. – Représentation

Tout Administrateur peut donner par lettre, télécopie, télex ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil mais chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus ;

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI. – Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

VII. – Procès verbaux de délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration peut notamment :

- Emprunter toutes sommes, toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter toutes les modalités.

- Constituer toutes garanties, hypothèques et autres, à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires.

Le Conseil d'Administration dresse, à la clôture de l'exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que les comptes sociaux à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, à laquelle il fait un rapport de gestion et fixe les propositions d'affectation et de répartition des résultats à présenter aux actionnaires.

Il constitue le bureau du Conseil, consent les délégations de pouvoirs et convoque les assemblées d'actionnaires.

Il autorise les conventions visées à l'article L.225.38 du Code de Commerce.

Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département et des départements limitrophes, sauf ratification par la plus prochaine assemblée.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'assemblée.

Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet ou une durée limitée.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

I. – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions définies par décret.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration pour la dissociation ou le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, doit être prise pour une durée égale à celle du mandat du Président du conseil d'administration.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. – Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assumée soit par le Président, soit par une personne physique, Administrateur ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de quatre-vingts ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

III. – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition selon le cas, du Président Directeur Général ou du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président Directeur Général ou le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président Directeur Général ou du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Président Directeur Général ou le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président Directeur Général ou Directeur Général.

En accord avec le Président Directeur Général ou le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués. A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président Directeur Général ou le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 20 - CUMUL DE MANDATS

Le nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration, d'administrateur ou de représentant permanent que peut exercer une même personne physique est limité à cinq.

Un administrateur, personne physique, peut exercer un nombre de mandats illimités dans les Sociétés contrôlées par la Société dont il est déjà administrateur.

Une même personne morale peut exercer un nombre illimité de mandat d'administrateur.

Une même personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général. Cependant, le Directeur Général d'une Société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre Société contrôlée par la première dès lors que les titres de la Société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Une même personne physique ne peut cumuler plus de 5 mandats de Directeur Général, Administrateur, Directeur Général Unique, représentant permanent, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les Sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice doit être mentionnée dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication de la liste des conventions courantes.

TITRE V

- ASSEMBLEES GENERALES -

ARTICLE 22 - REGLES GENERALES

1) Les associés sont réunis chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire au siège social ou en tout autre lieu du même département, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

Toute assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire peut être organisée par des moyens de visioconférence conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par l'article R.225-162 du Code de commerce, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le 1/10 au moins du capital social, ou par un liquidateur.

Les convocations sont faites par lettres recommandées avec A.R. adressées aux frais de la société à chaque associé.

Le délai entre la dernière de ces lettres et la date de l'Assemblée Générale est de 15 jours sur première convocation et de 6 jours sur convocation suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Chaque lettre de convocation doit contenir les mentions prescrites par la loi.

3) L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés, représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles R.225-71 à R.225-74 du Code de commerce, de projets de résolutions. Les associés qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles R.225-72 à R.225-73 du Code de commerce.

La formule de procuration envoyée par la Société ou par la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les associés d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration. A la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article L.225-31 du Code de commerce.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'information des associés, est effectuée conformément aux dispositions des articles L.225-108 et L.225-115 et suivants et L.225-119 du Code de Commerce, et des articles R.225-83 à R.225-88 et R.225-09 du même code.

4) Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres, soit par l'inscription en compte de ses titres, soit par le dépôt au siège social du certificat établi par la banque ou le teneur de compte habilité, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

5) A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation, quand elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée Générale, il l'exprime personnellement ou par mandataire. Le mandataire d'un actionnaire dispose, en sus de la sienne, de la voix de son mandant avec mêmes limitations.

Au cas où des actions seraient nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

6) Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant les indications prévues par l'article R.225-106 Code de commerce.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial ou des feuillets mobiles et numérotés, cotés et paraphés, tenus au siège. Les copies de ces procès-verbaux sont signées par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ; ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

7) L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés, ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

8) Deux membres du Comité d'Entreprise ont la possibilité d'assister sans voix consultative aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois l'an, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice dont s'agit, sous réserve de prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité ou que les Commissaires aux Comptes le requièrent expressément.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur les affectations des résultats et notamment, arrêter, sur proposition du conseil, le montant, le mode de calcul des versements des excédents à répartir entre les associés sous forme de ristournes,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs,

- nommer et révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, ainsi que le rapport spécial prévu par l'article L.225.42 du Code de Commerce,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées,
- constater les augmentations et diminutions de capital.

Elle peut également, conformément aux dispositions de l'article L.124-12 du code de Commerce, sur proposition du Conseil d'Administration, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes bloquées en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.

Pour être valable, cette décision nécessite que l'Assemblée Générale réunisse tant en présents que représentés la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de convocation et que le vote soit acquis à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société.

Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs exceptionnels qui seraient reconnus utiles.

2) L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, sur première convocation, lorsque les tiers des associés existants à la date de convocation sont présents ou représentés ou ont adressé leur formulaire de vote par correspondance, dans les délais fixés par décret.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des associés.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement lorsque la moitié au moins des associés existants à la date de convocation sont présents ou représentés ou ont adressé leur formulaire de vote par correspondance, dans les délais fixés par décret.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, elle délibère avec le même quorum.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

3) Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées d'un droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abrégé la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute forme, dans les conditions fixées par les articles L.225-243 à L.225-245 du Code de Commerce.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative conformément aux dispositions de la législation en vigueur.



Les réserves qui à la date de l'autorisation ne sont pas distribuables aux associés ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative sauf lorsqu'elles interviennent entre des sociétés régies par la présente loi.

TITRE VI

- COMMISSAIRE AUX COMPTES -

ARTICLE 25 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires. Cette désignation est effectuée par décision collective aux conditions déterminées par l'article 22 ci-dessus.

Si les Commissaires aux Comptes Titulaires sont des personnes morales ayant plusieurs associés Commissaires aux Comptes, il ne sera pas nécessaire de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants.

Lorsque le Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

ARTICLE 26 – REVISION COOPERATIVE

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants sont tenues de se soumettre, tous les cinq ans, à la révision coopérative lorsqu'elles dépassent, à la clôture de deux exercices consécutifs, les seuils fixés ci-dessous pour un des deux critères suivants :

- Nombre moyen d'associés : 100

Les associés pris en compte pour chaque exercice sont ceux existants à la date de la convocation en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Montant du chiffre d'affaires hors taxes : €3.000.000

Conformément aux dispositions de l'article 14-III du décret n°2015-706 du 22 juin 2015, la première révision coopérative doit intervenir avant le 1^{er} Juillet 2018.

La révision est effectuée par un réviseur agréé, qui est nommé, ainsi que son suppléant, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

La révision coopérative est destinée à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative aux principes et règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à lui proposer des mesures correctives.

La révision devient toutefois obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital de la société.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- le dixième au moins des associés,
- un tiers des administrateurs,
- l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément,
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative.

Le réviseur, ou le cas échéant son suppléant, accomplit sa mission jusqu'à son terme. Il peut y être mis fin lorsque les vérifications effectuées sont susceptibles de permettre la mise en œuvre des compétences mentionnées aux alinéas 2 et 6 de l'article 25-3 de la loi du 10 septembre 1947.

Le réviseur peut cependant démissionner de ses fonctions pour des motifs légitimes tels que :

- Cessation définitive d'activité,
- Motif personnel impérieux, notamment son état de santé,
- Survenance d'une circonstance de nature à porter atteinte à son indépendance ou à son objectivité.

En cas de survenance d'un évènement ou d'obstacles insurmontables qui le mettent dans l'incapacité définitive de poursuivre sa mission dans des conditions régulières ou en cas de retrait de son agrément, le réviseur est considéré comme empêché. L'empêchement met fin à la mission du réviseur qui doit être remplacé par son suppléant.

Le réviseur a pour mission de procéder à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

En conséquence, le réviseur devra établir un rapport écrit, en considération des caractéristiques propres de la Société SCADIF (sa forme juridique, sa taille, son organisation, ...) ainsi que des règles spécifiques qui lui sont applicables, et en conformité avec les principes et les normes définis par le Conseil supérieur de la coopération.

Si le rapport susvisé établit que la Société SCADIF ne respecte pas les principes et les règles de la coopération, l'intérêt de ses adhérents ou les règles spécifiques qui lui sont applicables, le réviseur peut la mettre en demeure de s'y conformer.

TITRE VII

- COMPTES -

ARTICLE 27 -COMPTES

I- Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la Société doit notamment déposer, au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel elle est immatriculée au R.C.S.:

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des Commissaires aux Comptes éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'assemblée,
- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée,
- s'il y a lieu les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport des Commissaires sur ces comptes.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

II- Comptes prévisionnels

Si à la clôture d'un exercice social, la Société compte 300 salariés ou plus ou si le montant net du chiffre d'affaires est égal ou supérieur à € 18.000.000 elle est tenue d'établir les documents suivants :

- **semestriellement** : la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible dans les 4 mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice.
- **annuellement** : le tableau de financement de l'exercice écoulé (ce tableau étant établi en même temps que les comptes annuels) au plus tard dans les quatre mois de l'ouverture de l'exercice ; le plan de financement et le compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours.

Le compte de résultat prévisionnel est en outre révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice en même temps que l'établissement de la situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible du 1er semestre de l'exercice.

Pour calculer les conditions d'assujettissement à ces obligations, la Société doit appliquer les critères suivants :

- **nombre de salariés** : l'effectif doit être calculé en tenant compte des contrats de travail à durée indéterminée, non seulement de la Société, mais également de ceux des Sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- *chiffre d'affaires* : le chiffre d'affaires à prendre en compte est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante diminué des réductions sur ventes, de la T.V.A et des taxes assimilées.

ARTICLE 28 - RESULTATS - EXCEDENTS

1°/ Les excédents nets de gestion sont constitués notamment par les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels, déduction faite des charges d'exploitation, des charges financières, des charges exceptionnelles, de la participation des salariés ainsi que de l'impôt sur les sociétés.

2°/ Sur ces excédents nets annuels, il sera effectué un prélèvement de 5 % destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale atteint la somme correspondant au dixième du capital social.

Le reliquat sera versé à une réserve supplémentaire ou éventuellement reversé aux associés au prorata des opérations effectuées avec chacun d'eux au cours de l'exercice.

3°/ Le principe et le mode de calcul des sommes à ristourner devront être fixés par le Conseil d'Administration, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

4°/ Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, un complément de cotisations sera appelé aux associés, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Le solde éventuel serait reporté, puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

5°/ Le chiffre d'affaires afférent aux prestations de coopération commerciale réalisé par la SCADIF constitue un produit pour la coopérative ; les achats, frais accessoires sur achats, constituent une charge pour la coopérative, ce qui implique, conformément aux dispositions des articles L.124-1 du Code de commerce, la constatation symétriquement aux produits, d'une dette de répartition des excédents de coopération commerciale vis-à-vis des adhérents.

TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue conformément à l'article L.225-248 du Nouveau Code de Commerce sur la dissolution anticipée ou la continuation de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Nouveau Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. La dissolution judiciaire de la Société pour quelque cause que ce soit est de la compétence du Tribunal de Commerce et des Sociétés

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Or les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou dénomination sociale est suivie de la mention " Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles L.237-6 et L.237-7 du Nouveau Code de Commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Après paiement du passif social, remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent net de l'actif sur le capital est dévolu par l'Assemblée Générale, soit à d'autres Sociétés coopératives ou unions coopératives de commerçants détaillants, soit encore à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel, sauf autorisation contraire accordée la Société par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis du Conseil Supérieur de la Coopération.

Cette répartition ne peut comprendre la part de l'excédent net de l'actif qui résulte de l'aide accordée directement ou indirectement à la Société par l'Etat ou par une collectivité publique. Cette part doit être reversée dans les conditions de l'arrêté d'autorisation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce et des Sociétés statuant en référé.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout autre intéressé. Le liquidateur dépose ses comptes au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir à ses frais la délivrance d'une copie.

L'avis de clôture de la liquidation est publié. La Société est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues.

Le Tribunal de Commerce et des Sociétés statue sur ces comptes et le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assemblée des associés.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés. Il y est joint la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat ou à défaut la décision de justice visée ci-dessus.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société soit entre les associés eux mêmes, à raison des affaires sociales, où à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Toutefois, les parties ne disposeront que d'un mois pour désigner un arbitre et les arbitres, une fois choisis, devront rendre leur sentence dans un délai d'un mois.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toute autre difficultés.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 33 - PARTS DE FONCTION

Tout Administrateur doit être propriétaire de 150 parts sociales, au moins.

Il en est de même en tout point des parts devant appartenir pour le même nombre aux personnes morales dont le Président Directeur Général, le Président, le Directeur Général, un membre du Directoire, ou un gérant a été élu Administrateur ès-qualité.

ARTICLE 34 - NULLITE D'UNE CLAUSE

L'annulation éventuelle d'une des clauses des présents statuts, par décision de justice ou par sentence arbitrale, ne saurait porter atteinte aux autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

0

"SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'ILE DE FRANCE – SCADIF"

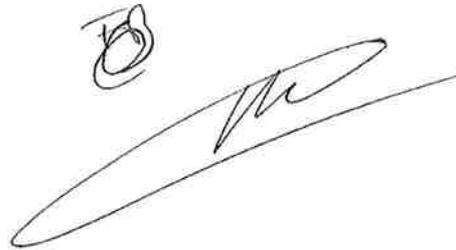
Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants à Personnel et Capital Variable

Au capital initial de € 8.689,59

Siège social : 2103 Rue Denis Papin

77550 REAU

309 214 641 R.C.S MELUN

A handwritten signature in black ink, consisting of a circular mark at the top left and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

MIS A JOUR LE JEUDI 3 MARS 2022

TITRE I

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

1) Il a été constitué entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants à capital variable.

2) Aux termes de l'Assemblée Générale du 27 juin 2002, les associés ont notamment :

- constaté que par ordonnance du 18 Septembre 2000, il a été procédé à la refonte du Code de Commerce et à l'insertion dans celui-ci de nombreux textes et notamment, la loi du 24 Juillet 1967 sur les Sociétés à capital variable, la loi du 11 Juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants et la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

- décidé en conséquence, de mettre les statuts en harmonie avec le Nouveau Code de Commerce et de procéder à la refonte du pacte social.

- décidé de mettre les statuts de la Société en harmonie avec la loi n° 2001-420, du 15 Mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques (NRE).

Cette société est en conséquence régie par les présents statuts établis conformément aux dispositions :

- du titre III de la loi du 24 Juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifié dans le nouveau code de commerce sous les articles L.231-1 à L.231-8 et L.247-10,

- de la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la Coopération,

- de la loi n° 72-652 du 11 Juillet 1972 relatives aux Sociétés Coopératives de Commerçants Détaillants, modifiée par la loi n° 77-746 du 8 Juillet 1977, la loi n° 89-1008 du 31 Décembre 1989 et la loi n° 92-643 du 13 Juillet 1992, codifiée dans le nouveau Code de commerce, sous les articles L.124-1 à L.124-16,

- de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, codifiée dans le Nouveau Code de Commerce sous le Livre deuxième,

- du décret n°67-237 du 23 Mars 1967,

- de la loi n°2001-420 du 15 Mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques (NRE),

et par les dispositions du Nouveau Code de Commerce, les autres lois et décrets en vigueur, non contraires aux lois ci-dessus, et par toutes dispositions législatives et réglementaires intervenues et à intervenir concernant les Sociétés Coopératives en général, les Sociétés Coopératives de Commerçants Détaillants, les Sociétés à Capital Variable et les Sociétés Anonymes en général, pour celles des dispositions non régies par les dispositions particulières aux sociétés coopératives.

3) Aux termes de l'Assemblée Générale du 7 octobre 2021, les statuts ont été mis à jour avec les dernières dispositions légales, et notamment les dispositions des articles L.124-1 et suivants du Code de Commerce relatif aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, modifiés par la loi du 31 Juillet 2014, ainsi qu'avec la loi du 19 juillet 2019, et refondus.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet essentiel d'améliorer par l'effort en commun de ses associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur profession commerciale. A cet effet, elles peuvent exercer directement ou indirectement, pour le compte de leurs associés, les activités suivantes :

1°/ - regrouper dans une même centrale les "Centres E. LECLERC" situés en France, sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

2°/ - fournir en totalité ou en partie à leurs associés, mais affiliés ou alliés du Mouvement E. LECLERC, reconnus ou agréés par l'Association des Centre Distributeurs E. LECLERC (ACDLec) les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment pour la constitution et l'entretien de tous stocks de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts

particuliers, l'accomplissement dans ses établissements ou dans ceux de ses associés toutes opérations, transformations et modernisations utiles et effectuer à cet effet tous transports et livraisons nécessaires,

3°/ - mettre en œuvre les techniques commerciales et publicitaires propres à promouvoir les ventes des associés et l'essor de leurs entreprises,

4°/ - effectuer tous transports et livraisons nécessaires pour le compte des associés,

5°/ - regrouper dans une même enceinte, les commerces appartenant à ses associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à son activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion, le tout dans les conditions prévues par le Nouveau Code de Commerce.

6°/ - organiser entre les associés une coopération financière, notamment à travers la constitution de sociétés, exerçant sous leur contrôle direct ou indirect et ayant pour finalité d'apporter par tous moyens un soutien à l'achat, à la création et au développement du commerce, tout concours financier, dans le respect des dispositions propres aux établissements de crédit,

7°/ - dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit,

8°/ - exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment, fournir aux associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable, d'effectuer en général toutes opérations commerciales et financières, d'apporter tout concours financier sous quelque forme que ce soit aux membres de la coopérative, de constituer à cet effet des bureaux d'études ou des services communs de documentation, d'organisation, de formation, de gestion, d'assistance technique, de prospection du marché et de promotion des ventes,

9°/ - exercer directement ou indirectement pour leur compte les activités des associés,

10°/ - acheter des fonds de commerce dont la location gérance sera concédée dans un délai de deux mois à un associé, et qui devront être rétrocédés dans un délai maximum de sept ans,

11°/ - définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, et notamment :

- par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance,
- par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs,
- par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces,
- par l'élaboration et la gestion d'une plateforme de vente en ligne.

12°/ - prendre des participations même majoritaires dans des Sociétés directement ou indirectement associées, exploitant des fonds de commerce.

13°/ - participer sous quelque forme que ce soit (apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux) dans toutes entreprises et à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et notamment constituer avec des sociétés régies par les mêmes dispositions législatives des unions ayant les mêmes objets que ceux définis ci-dessus,

14°/ - et, plus généralement, effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou destinées à en faciliter l'exécution.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

**“SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE
L'ILE DE FRANCE - SCADIF”**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de ces mots écrits en toutes lettres "Société Anonyme Coopérative de commerçants détaillants à capital variable", l'énonciation du montant du capital social d'origine, du numéro et du lieu de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à REAU (77550) 2103 rue Denis Papin.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

1 - La durée de la société est de soixante-quinze années à compter du 16 mai 1984, soit jusqu'au 15 mai 2059, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer une Assemblée Générale pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera ou non prorogée. Dans tous les cas, la décision des actionnaires sera rendue publique.



TITRE II

ASSOCIES - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - ASSOCIES

La Société Coopérative doit comprendre sept associés au moins.

Seule toute personne physique ou morale exploitant un Centre E. LECLERC ou toute autre enseigne agréée par l'ACDLEC (Association des Centres Distributeurs LECLERC) peut devenir associée de la société, si elle exerce le commerce de détail et est inscrite au Registre du Commerce en France, sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

En outre, peuvent être associés des personnes physiques qui sont, soit des dirigeants ou administrateurs d'une société elle-même associée, soit une société coopérative "E. LECLERC" d'une autre région, soit toute entité regroupant des sociétés autorisées à utiliser l'enseigne E. LECLERC.

Peuvent également devenir associés des personnes morales de droit français ou de droit étranger intéressées par l'activité coopérative de commerçants détaillants et compétentes pour en connaître, dès lors qu'elles se rattachent au Mouvement E. LECLERC en qualité d'affiliées, agréées en cette qualité par l'ACDlec.

Chaque associé est tenu de souscrire au moins cent cinquante parts du capital social au moment de son adhésion.

Aucun tiers non associé ne peut être admis à bénéficier des services de la présente Société.

Pour les personnes morales, la qualité d'associé doit être exercée pendant une durée de vingt cinq années à compter du 1^{er} janvier 1987, sauf cessation volontaire et effective d'exploitation du fonds de commerce. Les personnes morales qui deviendront ultérieurement associées devront le rester dans les mêmes conditions pendant vingt cinq ans à compter de leur souscription au capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

1^o/ Le capital social de fondation a été fixé à la somme de HUIT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET CINQUANTE NEUF CENTIMES (€.8.689,59) et divisé en cinq cent soixante dix (570) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES QUARANTE NEUF (15,2449) chacune représentatives d'apports en numéraire, intégralement souscrites et libérées par des personnes physiques ou morales exerçant à titre professionnel l'activité de commerçant détaillant, ou considérées comme exerçant cette activité ainsi qu'il est indiqué sous l'article 6 des présents statuts.

2^o/ Le capital social est variable. Il peut être augmenté indéfiniment soit par la souscription de nouvelles parts par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il pourra être réduit par la reprise totale ou, partielle des apports résultants de la démission, de l'exclusion, de la déconfiture, de la faillite, ou de l'interdiction d'associés.

Mais en aucun cas, il ne peut être réduit par la reprise d'apports à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

Lors de la réunion de chaque Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le Conseil d'Administration fera connaître dans son rapport de gestion à l'assemblée, qui en prendra acte, le montant du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société jusqu'au jour de la réunion de ladite assemblée, ainsi que la date à laquelle ce montant a été atteint.

3^o/ Les variations du capital provenant de l'admission ou du retrait d'associés sont constatées par le Conseil d'Administration en même temps qu'il prend la décision d'admettre ou constate le retrait, et sont ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales dont la valeur nominale est fixée à VINGT EUROS (€20) chacune, sont exclusivement nominatives. Elles sont intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription.

Le défaut de libération totale de la souscription rendra celle-ci nulle et de nul effet même dans le cas d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles sont incessibles et donnent lieu seulement à leur remboursement dans les cas et conditions prévus par les présents statuts. Cependant, dans le cas de décès d'un associé et si ses héritiers ou l'un d'eux sont admis à leur tour comme associés, les parts de l'associé décédé pourront, par exception, faire l'objet d'un transfert au profit du ou des héritiers préalablement admis.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires de parts sociales avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Il est tenu au siège social un registre à souches d'où seront détachés les certificats de parts. Les certificats sont revêtus d'un numéro d'ordre ainsi que du timbre de la société.

Ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et une personne, même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le conseil. Ces signatures peuvent être soit manuscrites soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe ; toutefois, la signature de la personne étrangère est manuscrite.

ARTICLE 9 – CESSION DU FONDS DE COMMERCE

Conformément à l'article L.124-4-1 du Code de Commerce, l'associé qui souhaite céder son fonds de commerce, ou plus de 50% des parts sociales ou actions composant le capital social de la Société exploitant ce fonds, ou encore le bien immobilier dans lequel est exploité ce fonds, doit en informer la coopérative. La coopérative dispose, à compter de la réception de cette information, d'un délai de 3 mois pour présenter une offre d'acquisition.

La cession intervenue en méconnaissance du premier alinéa peut être annulée par le tribunal compétent.

Si la cession n'est pas intervenue dans un délai de deux ans, le cédant en informe la coopérative qui peut présenter une nouvelle offre dans les conditions prévues au premier alinéa.

La clause mentionnée au premier alinéa est écartée en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

TITRE III

ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 10 - ADMISSION

L'admission de nouveaux associés est soumise à une décision du Conseil d'Administration, aux conditions imposées par les présents statuts. Le conseil d'administration sera seul juge de cette admission, sans avoir à donner les motifs de son refus.

Toutefois, cette admission reste subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale, émis à la majorité requise pour les modifications statutaires.

Seules peuvent être admises les personnes physiques ou morales remplissant les conditions fixées par l'article 6 des statuts.

En conséquence, le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, et sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, décider à titre d'augmentation du capital, l'émission de nouvelles parts dont la souscription pourra être réservée à de nouveaux associés.

Les nouveaux associés devront verser dans la caisse sociale aussitôt leur admission, la totalité du capital nominal de chaque part.

ARTICLE 11 - DEMISSION

Tout associé a le droit de se retirer au terme de sa période d'engagement.

Cependant, son retrait ne pourra prendre effet qu'à la fin de l'exercice au cours duquel il aura été signifié à la société, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

L'associé désirant se retirer devra pour se faire, notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration six mois au moins avant la fin de l'exercice social.

A défaut, son engagement se renouvellera par tacite reconduction et sa démission ne deviendra effective qu'à la fin de l'exercice suivant.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé étant dûment entendu.

Il peut notamment être exclu s'il ne respecte pas les obligations et engagement stipulées aux présents statuts et au règlement intérieur ou si par ses agissements, ses paroles, ses écrits ou de quelque manière que ce soit, il aura nui soit aux intérêts, soit à la réputation de la société, soit encore au principe de la coopération commerciale.

Constitue une cause d'exclusion, le fait de ne plus remplir les conditions édictées à l'article 6 des présents statuts et notamment le retrait au dirigeant du panneau « E.Leclerc ».

L'exclusion prendra effet à compter de la date fixée par le Conseil d'Administration.

Tout associé frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur son recours lors de la première réunion qui suit la notification de l'exclusion par le Conseil d'Administration.

En ce cas, l'exclusion prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'Assemblée Générale. Mais le Conseil d'Administration peut, si l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient de sa qualité de coopérateur, jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'Assemblée Générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

Si la décision tendant à exclure un associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le tribunal saisi dans le délai d'UN mois à compter de la notification du rejet du recours de l'associé par l'assemblée générale, peut soit réintégrer l'associé dûment exclu, soit lui allouer des dommages et intérêts, soit prononcer l'une et l'autre de ces mesures.

Pénalités

Le retrait du sociétaire en cours de période d'engagement, ou son exclusion, peut entraîner l'application par le conseil d'administration d'une ou deux des pénalités telles que définies ci après au titre de dommages et intérêt pour le préjudice subi :

Première pénalité

La SCADIF conservera en produits d'exploitation toute somme encaissée ou à recevoir restant à reverser à l'adhérent en cause au titre des ristournes, des excédents de gestion, des participations publicitaires, des produits accessoires commerciaux et en général, des autres avantages différés.

Deuxième pénalité

Cette pénalité est calculée comme suit :

- Cumul 1, égal au total des cotisations versées à la SCADIF par l'ensemble des adhérents au cours des douze derniers mois (C 1)
- Cumul 2, égal au total des charges courantes et exceptionnelles de la SCADIF non couverte par des cotisations au cours des douze derniers mois (C 2)
- Cumul 3, égal aux chiffres d'affaires hors T.V.A réalisés par tous les adhérents dans leurs magasins, (carburant exclu) au cours des douze derniers mois et tels qu'ils ressortent des déclarations de T.V.A régulièrement souscrites (C 3)

Le total des cumuls 1 et 2 est exprimé par rapport au cumul C 3 des chiffres d'affaires soit un pourcentage P1.

Ce pourcentage sera appliqué au chiffre d'affaires hors T.V.A et hors carburant des douze derniers mois ou de la période inférieure ramenée à douze mois au prorata temporis pour l'adhérent exclu ou qui se retire.

Le résultat sera affecté du coefficient 0,50, puis sera multiplié par le nombre d'années entières de date à date restant à courir entre la perte de la qualité d'Associé et la vingt-cinquième année telle que définie à l'article 6 des statuts, le nombre d'années ainsi déterminé étant toutefois limité à cinq.

Le calcul peut ainsi être exprimé sous la formule suivante :

$$P1 = \frac{C1 + C2}{C3} \%$$

$$\text{Pénalité} = CA \times P1 \times 0,5 \times N \text{ (1 à 5).}$$

Il est ajouté en pied d'article l'observation suivante :

Observation étant ici faite qu'aucune des pénalités ci dessus prévues ne pourra être mise à la charge d'un Associé qui céderait les Actions de la Société ou le fond de commerce en dépendant, à un autre Associé membre de la Société Coopérative ou agréé par l'ACD-LEC non plus qu'à un Associé qui céderait ces mêmes éléments en plein accord avec le conseil d'administration de la Société Coopérative.

ARTICLE 13 - RADIATION

Lorsqu'un associé ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la coopérative, le Conseil d'Administration prononce sa radiation.

ARTICLE 14 - CONSEQUENCES DU RETRAIT, DE L'EXCLUSION OU DE LA RADIATION

Lors de son retrait ou de son exclusion, l'associé ne pourra prétendre du chef de ses droits sociaux qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes de la coopérative au jour de son départ.

Aucun remboursement ne pourra être fait avant apurement des engagements et obligations de l'associé envers la société ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

De convention expresse, les sommes qui reviendront à l'associé démissionnaire ou exclu à quelque titre que ce soit, seront de plein droit imputées à due concurrence à l'amortissement de sa dette éventuelle, l'associé consentant du seul fait de son adhésion à la société, à toutes compensations et délégations nécessaires.

L'associé qui cesse de faire partie de la société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu, pendant cinq années, à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les dettes et obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative, sans que cette responsabilité puisse excéder le montant de ses parts.

Le Conseil d'Administration peut pendant cinq ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien associé, en application de l'alinéa précédent, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu, à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés jugées suffisantes par le conseil.

L'associé qui se retire ou est exclu, ses créanciers, ses héritiers, ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit, le fonctionnement normal de la société.

Pour l'exercice de leur droits au regard de la Société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra rédiger un règlement intérieur qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire et qui déterminera de manière plus précise les conditions de fonctionnement de la société sur le plan administratif, technique et commercial, ainsi que les rapports entre les coopérateurs.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Composition

1) La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, au scrutin secret si le bureau de l'Assemblée Générale le décide.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.124-6 du Code de Commerce, les Administrateurs sont des personnes physiques ayant soit la qualité d'Associé à titre personnel, soit la qualité de Président Directeur Général, de Membre du Directoire ou de Gérant d'une Société ayant elle-même la qualité d'Associé.

Le mandat de l'administrateur élu en sa qualité de Président, de membre du directoire ou de gérant d'une Société associée, cesse indépendamment des conditions de renouvellement ci-après prévues, par le retrait volontaire ou forcé de la personne morale, en considération de laquelle il détenait son mandat, ou par la perte, chez cette personne morale de la qualité au titre de laquelle il tenait sa fonction d'administrateur. La personne morale est tenue de notifier cet événement sans délais à la Société, ainsi que l'identité du remplaçant.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2) Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

3) En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, dans le délai de trois mois où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

II - Limite d'âge - Durée des fonctions - Rémunération

Les Administrateurs, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général, ou le Président Directeur Général, pourront exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

L'Assemblée Générale peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Tout administrateur ayant la qualité d'associé à titre personnel, doit être propriétaire d'une ou plusieurs parts sociales. Si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Il en est de même en tous points, des parts devant appartenir pour le même nombre, aux personnes morales, dont le Président Directeur Général, un membre du Directoire, ou un gérant a été élu administrateur es-qualités.

Leur nombre est fixé à l'article 33 des statuts.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit qu'au remboursement de frais, sur justificatifs.

ARTICLE 17 - ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. – Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration doit être âgé de moins de quatre-vingts ans.

Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

A la demande du Président, le conseil d'administration peut nommer un vice – président chargé notamment de présider le conseil en l'absence du président et de le suppléer dans ses tâches représentatives.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

II. – Secrétaire

Le Conseil désigne, s'il le désire, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

III. – Réunions du conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président fixant le lieu de réunion. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, télécopie ou tous moyens électroniques de télécommunication, adressés à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence conformément aux dispositions légales et réglementaires.

IV. – Quorum, majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix par lui-même et de la voix de son mandant. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion.

V. – Représentation

Tout Administrateur peut donner par lettre, télécopie, télex ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil mais chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus ;

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI. – Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

VII. – Procès verbaux de délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration peut notamment :

- Emprunter toutes sommes, toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter toutes les modalités.

- Constituer toutes garanties, hypothèques et autres, à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires.

Le Conseil d'Administration dresse, à la clôture de l'exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que les comptes sociaux à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, à laquelle il fait un rapport de gestion et fixe les propositions d'affectation et de répartition des résultats à présenter aux actionnaires.

Il constitue le bureau du Conseil, consent les délégations de pouvoirs et convoque les assemblées d'actionnaires.

Il autorise les conventions visées à l'article L.225.38 du Code de Commerce.

Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département et des départements limitrophes, sauf ratification par la plus prochaine assemblée.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'assemblée.

Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet ou une durée limitée.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

I. – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions définies par décret.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration pour la dissociation ou le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, doit être prise pour une durée égale à celle du mandat du Président du conseil d'administration.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. – Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assumée soit par le Président, soit par une personne physique, Administrateur ou non, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de quatre-vingts ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

III. – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition selon le cas, du Président Directeur Général ou du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président Directeur Général ou le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président Directeur Général ou du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Président Directeur Général ou le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président Directeur Général ou Directeur Général.

En accord avec le Président Directeur Général ou le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués. A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président Directeur Général ou le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 20 - CUMUL DE MANDATS

Le nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration, d'administrateur ou de représentant permanent que peut exercer une même personne physique est limité à cinq.

Un administrateur, personne physique, peut exercer un nombre de mandats illimités dans les Sociétés contrôlées par la Société dont il est déjà administrateur.

Une même personne morale peut exercer un nombre illimité de mandat d'administrateur.

Une même personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général. Cependant, le Directeur Général d'une Société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre Société contrôlée par la première dès lors que les titres de la Société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Une même personne physique ne peut cumuler plus de 5 mandats de Directeur Général, Administrateur, Directeur Général Unique, représentant permanent, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les Sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice doit être mentionnée dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication de la liste des conventions courantes.

TITRE V

- ASSEMBLEES GENERALES -

ARTICLE 22 - REGLES GENERALES

1) Les associés sont réunis chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire au siège social ou en tout autre lieu du même département, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

Toute assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire peut être organisée par des moyens de visioconférence conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par l'article R.225-162 du Code de commerce, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le 1/10 au moins du capital social, ou par un liquidateur.

Les convocations sont faites par lettres recommandées avec A.R. adressées aux frais de la société à chaque associé.

Le délai entre la dernière de ces lettres et la date de l'Assemblée Générale est de 15 jours sur première convocation et de 6 jours sur convocation suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Chaque lettre de convocation doit contenir les mentions prescrites par la loi.

3) L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés, représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles R.225-71 à R.225-74 du Code de commerce, de projets de résolutions. Les associés qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles R.225-72 à R.225-73 du Code de commerce.

La formule de procuration envoyée par la Société ou par la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les associés d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration. A la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article L.225-31 du Code de commerce.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'information des associés, est effectuée conformément aux dispositions des articles L.225-108 et L.225-115 et suivants et L.225-119 du Code de Commerce, et des articles R.225-83 à R.225-88 et R.225-09 du même code.

4) Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres, soit par l'inscription en compte de ses titres, soit par le dépôt au siège social du certificat établi par la banque ou le teneur de compte habilité, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

5) A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation, quand elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Chaque associé dispose d'une voix à l'Assemblée Générale, il l'exprime personnellement ou par mandataire. Le mandataire d'un actionnaire dispose, en sus de la sienne, de la voix de son mandant avec mêmes limitations.

Au cas où des actions seraient nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

6) Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant les indications prévues par l'article R.225-106 Code de commerce.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial ou des feuillets mobiles et numérotés, cotés et paraphés, tenus au siège. Les copies de ces procès-verbaux sont signées par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ; ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

7) L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés, ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

8) Deux membres du Comité d'Entreprise ont la possibilité d'assister sans voix consultative aux Assemblées Générales, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois l'an, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice dont s'agit, sous réserve de prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité ou que les Commissaires aux Comptes le requièrent expressément.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur les affectations des résultats et notamment, arrêter, sur proposition du conseil, le montant, le mode de calcul des versements des excédents à répartir entre les associés sous forme de ristournes,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs,

- nommer et révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, ainsi que le rapport spécial prévu par l'article L.225.42 du Code de Commerce,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées,
- constater les augmentations et diminutions de capital.

Elle peut également, conformément aux dispositions de l'article L.124-12 du code de Commerce, sur proposition du Conseil d'Administration, transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes bloquées en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé.

Pour être valable, cette décision nécessite que l'Assemblée Générale réunisse tant en présents que représentés la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de convocation et que le vote soit acquis à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société.

Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs exceptionnels qui seraient reconnus utiles.

2) L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, sur première convocation, lorsque les tiers des associés existants à la date de convocation sont présents ou représentés ou ont adressé leur formulaire de vote par correspondance, dans les délais fixés par décret.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des associés.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement lorsque la moitié au moins des associés existants à la date de convocation sont présents ou représentés ou ont adressé leur formulaire de vote par correspondance, dans les délais fixés par décret.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, elle délibère avec le même quorum.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

3) Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées d'un droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abrégier la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute forme, dans les conditions fixées par les articles L.225-243 à L.225-245 du Code de Commerce.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Les réserves qui à la date de l'autorisation ne sont pas distribuables aux associés ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative sauf lorsqu'elles interviennent entre des sociétés régies par la présente loi.

TITRE VI

- COMMISSAIRE AUX COMPTES -

ARTICLE 25 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires. Cette désignation est effectuée par décision collective aux conditions déterminées par l'article 22 ci-dessus.

Si les Commissaires aux Comptes Titulaires sont des personnes morales ayant plusieurs associés Commissaires aux Comptes, il ne sera pas nécessaire de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants.

Lorsque le Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

ARTICLE 26 – REVISION COOPERATIVE

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants sont tenues de se soumettre, tous les cinq ans, à la révision coopérative lorsqu'elles dépassent, à la clôture de deux exercices consécutifs, les seuils fixés ci-dessous pour un des deux critères suivants :

- Nombre moyen d'associés : 100

Les associés pris en compte pour chaque exercice sont ceux existants à la date de la convocation en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Montant du chiffre d'affaires hors taxes : €3.000.000

Conformément aux dispositions de l'article 14-III du décret n°2015-706 du 22 juin 2015, la première révision coopérative doit intervenir avant le 1^{er} Juillet 2018.

La révision est effectuée par un réviseur agréé, qui est nommé, ainsi que son suppléant, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

La révision coopérative est destinée à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative aux principes et règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à lui proposer des mesures correctives.

La révision devient toutefois obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital de la société.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- le dixième au moins des associés,
- un tiers des administrateurs,
- l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément,
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative.

Le réviseur, ou le cas échéant son suppléant, accomplit sa mission jusqu'à son terme. Il peut y être mis fin lorsque les vérifications effectuées sont susceptibles de permettre la mise en œuvre des compétences mentionnées aux alinéas 2 et 6 de l'article 25-3 de la loi du 10 septembre 1947.

Le réviseur peut cependant démissionner de ses fonctions pour des motifs légitimes tels que :

- Cessation définitive d'activité,
- Motif personnel impérieux, notamment son état de santé,
- Survenance d'une circonstance de nature à porter atteinte à son indépendance ou à son objectivité.

En cas de survenance d'un événement ou d'obstacles insurmontables qui le mettent dans l'incapacité définitive de poursuivre sa mission dans des conditions régulières ou en cas de retrait de son agrément, le réviseur est considéré comme empêché. L'empêchement met fin à la mission du réviseur qui doit être remplacé par son suppléant.

Le réviseur a pour mission de procéder à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

En conséquence, le réviseur devra établir un rapport écrit, en considération des caractéristiques propres de la Société SCADIF (sa forme juridique, sa taille, son organisation, ...) ainsi que des règles spécifiques qui lui sont applicables, et en conformité avec les principes et les normes définis par le Conseil supérieur de la coopération.

Si le rapport susvisé établit que la Société SCADIF ne respecte pas les principes et les règles de la coopération, l'intérêt de ses adhérents ou les règles spécifiques qui lui sont applicables, le réviseur peut la mettre en demeure de s'y conformer.

TITRE VII

- COMPTES -

ARTICLE 27 -COMPTES

I- Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la Société doit notamment déposer, au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel elle est immatriculée au R.C.S.:

- les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des Commissaires aux Comptes éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'assemblée,
- la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée,
- s'il y a lieu les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport des Commissaires sur ces comptes.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

II- Comptes prévisionnels

Si à la clôture d'un exercice social, la Société compte 300 salariés ou plus ou si le montant net du chiffre d'affaires est égal ou supérieur à € 18.000.000 elle est tenue d'établir les documents suivants :

- **semestriellement** : la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible dans les 4 mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice.

- **annuellement** : le tableau de financement de l'exercice écoulé (ce tableau étant établi en même temps que les comptes annuels) au plus tard dans les quatre mois de l'ouverture de l'exercice ; le plan de financement et le compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours.

Le compte de résultat prévisionnel est en outre révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice en même temps que l'établissement de la situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible du 1er semestre de l'exercice.

Pour calculer les conditions d'assujettissement à ces obligations, la Société doit appliquer les critères suivants :

- **nombre de salariés** : l'effectif doit être calculé en tenant compte des contrats de travail à durée indéterminée, non seulement de la Société, mais également de ceux des Sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- *chiffre d'affaires* : le chiffre d'affaires à prendre en compte est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante diminué des réductions sur ventes, de la T.V.A et des taxes assimilées.

ARTICLE 28 - RESULTATS - EXCEDENTS

1°/ Les excédents nets de gestion sont constitués notamment par les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels, déduction faite des charges d'exploitation, des charges financières, des charges exceptionnelles, de la participation des salariés ainsi que de l'impôt sur les sociétés.

2°/ Sur ces excédents nets annuels, il sera effectué un prélèvement de 5 % destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale atteint la somme correspondant au dixième du capital social.

Le reliquat sera versé à une réserve supplémentaire ou éventuellement reversé aux associés au prorata des opérations effectuées avec chacun d'eux au cours de l'exercice.

3°/ Le principe et le mode de calcul des sommes à ristourner devront être fixés par le Conseil d'Administration, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

4°/ Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, un complément de cotisations sera appelé aux associés, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Le solde éventuel serait reporté, puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

5°/ Le chiffre d'affaires afférent aux prestations de coopération commerciale réalisé par la SCADIF constitue un produit pour la coopérative ; les achats, frais accessoires sur achats, constituent une charge pour la coopérative, ce qui implique, conformément aux dispositions des articles L.124-1 du Code de commerce, la constatation symétriquement aux produits, d'une dette de répartition des excédents de coopération commerciale vis-à-vis des adhérents.



TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue conformément à l'article L.225-248 du Nouveau Code de Commerce sur la dissolution anticipée ou la continuation de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Nouveau Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. La dissolution judiciaire de la Société pour quelque cause que ce soit est de la compétence du Tribunal de Commerce et des Sociétés

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Or les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou dénomination sociale est suivie de la mention " Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles L.237-6 et L.237-7 du Nouveau Code de Commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Après paiement du passif social, remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent net de l'actif sur le capital est dévolu par l'Assemblée Générale, soit à d'autres Sociétés coopératives ou unions coopératives de commerçants détaillants, soit encore à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, sauf autorisation contraire accordée la Société par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis du Conseil Supérieur de la Coopération.

Cette répartition ne peut comprendre la part de l'excédent net de l'actif qui résulte de l'aide accordée directement ou indirectement à la Société par l'Etat ou par une collectivité publique. Cette part doit être reversée dans les conditions de l'arrêté d'autorisation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce et des Sociétés statuant en référé.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout autre intéressé. Le liquidateur dépose ses comptes au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir à ses frais la délivrance d'une copie.

L'avis de clôture de la liquidation est publié. La Société est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues.

Le Tribunal de Commerce et des Sociétés statue sur ces comptes et le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assemblée des associés.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés. Il y est joint la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat ou à défaut la décision de justice visée ci-dessus.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société soit entre les associés eux mêmes, à raison des affaires sociales, où à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Toutefois, les parties ne disposeront que d'un mois pour désigner un arbitre et les arbitres, une fois choisis, devront rendre leur sentence dans un délai d'un mois.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toute autre difficultés.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 33 - PARTS DE FONCTION

Tout Administrateur doit être propriétaire de 150 parts sociales, au moins.

Il en est de même en tout point des parts devant appartenir pour le même nombre aux personnes morales dont le Président Directeur Général, le Président, le Directeur Général, un membre du Directoire, ou un gérant a été élu Administrateur ès-qualité.

ARTICLE 34 - NULLITE D'UNE CLAUSE

L'annulation éventuelle d'une des clauses des présents statuts, par décision de justice ou par sentence arbitrale, ne saurait porter atteinte aux autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

